

Annexe d'Orléans.

Chemin de grande communication n° 81, embranchement, entre le chemin de grande communication n° 81, ligne principale, et la route nationale n° 152, annexe;

Itinéraire Orléans—Saint-Satur.

Chemin de grande communication n° 82, entre la route nationale n° 20 et le chemin de grande communication n° 92;

Chemin de grande communication n° 82, entre le chemin de grande communication n° 92 et la limite du département du Cher;

Itinéraire Montargis—Sully.

Chemin de grande communication n° 88, entre la route nationale n° 60 et le chemin de grande communication n° 58;

Chemin de grande communication n° 58, entre le chemin de grande communication n° 88 et le chemin de grande communication n° 92,

lesdites sections étant figurées par un trait bleu sur la carte à 1/400.000^e annexée au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et le président du conseil, ministre de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 28 février 1931.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

Le président du conseil,
ministre de l'intérieur,

PIERRE LAVAL.

Le ministre des travaux publics,
MAURICE DELIGNÉ.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et du président du conseil, ministre de l'intérieur,

Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu la lettre des ministres de l'intérieur et des travaux publics, en date du 12 avril 1930, au préfet du département de l'Ardèche;

Vu la délibération en date du 29 avril 1930 du conseil général du département de l'Ardèche;

Vu l'avis en date du 11 juillet 1930 de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928,

Décrète:

Art. 1^{er}. — Sont classés dans le réseau des routes nationales les routes et chemins du département de l'Ardèche dont la désignation suit:

(A dater du 1^{er} octobre 1930.)

Itinéraire Serrières—Barjac, par Mézilhac.
Route départementale n° 1, entre la route nationale n° 86 et la route nationale n° 82;

Route départementale n° 1, entre la route nationale n° 82 et la route nationale n° 103;

Route départementale n° 1, entre la route nationale n° 103 et la route nationale n° 102;

Route départementale n° 1, entre la route nationale n° 104 et le chemin de grande communication n° 14;

Chemin de grande communication n° 14, entre la route départementale n° 1 et la route départementale n° 4;

Route départementale n° 4, entre le chemin de grande communication n° 14 et la route départementale n° 1;

Route départementale n° 4, entre la route départementale n° 4 et la limite du département du Gard,

lesdites sections étant figurées par un trait rouge sur la carte à 1/400.000^e annexée au présent décret.

(A dater du 1^{er} janvier 1931.)

Itinéraire Valence—Saint-Agrève.

Route départementale n° 14, entre la limite du département de la Drôme et la route nationale n° 86;

Route départementale n° 14, entre la route nationale n° 86 et la route départementale n° 15;

Route départementale n° 15, entre la route départementale n° 14 et la route départementale n° 1;

Route départementale n° 12, entre la route départementale n° 1 et la route nationale n° 103;

Itinéraire Montélimar—Aubenas.

Route départementale n° 13, entre la route nationale n° 86 et la route nationale n° 102;

Itinéraire Privas—le Puy, par le Monastier.

Route départementale n° 22, entre la route nationale n° 104 et le chemin de grande communication n° 2;

Chemin de grande communication n° 2, entre la route départementale n° 22 et la route départementale n° 5;

Route départementale n° 5, entre le chemin de grande communication n° 2 et la limite du département de la Haute-Loire;

Itinéraire Vals—le Béage.

Route départementale n° 5, entre la route nationale n° 102 et le chemin de grande communication n° 2,

lesdites sections étant figurées par un trait bleu sur la carte à 1/400.000^e annexée au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et le président du conseil, ministre de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 28 février 1931.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

Le président du conseil,
ministre de l'intérieur,

PIERRE LAVAL.

Le ministre des travaux publics,
MAURICE DELIGNÉ.

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre des travaux publics et du président du conseil, ministre de l'intérieur,

Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu la lettre des ministres de l'intérieur et des travaux publics en date du 12 avril 1930, au préfet du département de la Corse;

Vu la délibération en date du 14 mai 1930, du conseil général du département de la Corse;

Vu l'avis en date du 11 juillet 1930, de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928,

Décrète:

Art. 1^{er}. — Sont classés, dans le réseau des routes nationales, les routes et chemins du département de la Corse dont la désignation suit:

(A dater du 1^{er} octobre 1930.)

Itinéraire Petreto—Zonza.

Route départementale n° 11, entre la route nationale n° 196 et la route forestière n° 4.

Itinéraire Piedicroce—Folelli d'Orezza.

Route départementale n° 4, entre la route nationale n° 197 et la route nationale n° 198;

Itinéraire Ciocce—Santa-Severa.

Route départementale n° 6, entre la route nationale n° 198 et cette même route;

Itinéraire Saint-Florent—Biguglia.

Route départementale n° 5, entre la route nationale n° 199 et la route nationale n° 193;

Itinéraire Calvi—Ile Rousse, par Calenzana.

Route départementale n° 12, entre la route nationale n° 197 et la route nationale n° 199,

lesdites sections étant figurées par un trait rouge sur la carte à 1/400.000^e annexée au présent décret.

(A dater du 1^{er} janvier 1931.)

Itinéraire Vico—Bains de Guagno.

Route départementale n° 4, entre la route nationale n° 195 et les Bains de Guagno;

Itinéraire Pisciatella—Col de Celaccia.

Route départementale n° 8, entre la route nationale n° 196 et cette même route;

Itinéraire Afa—Bains de Guitera.

Route départementale n° 2, entre la route nationale n° 196 et les Bains de Guitera;

Itinéraire Arena Vescovato—Glocatojo.

Route départementale n° 9, entre la route nationale n° 198 et le chemin d'intérêt commun n° 5;

Itinéraire Port de Figari—Porto Vecchio.

Chemin d'intérêt commun n° 22, entre la route nationale n° 196 et la route nationale n° 198, lesdites sections étant figurées par un trait bleu sur la carte à 1/400.000^e annexée au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et le président du conseil, ministre de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 28 février 1931.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:
Le président du conseil,
ministre de l'intérieur,
PIERRE LAVAL.

Le ministre des travaux publics,
MAURICE DELIGNE.

Canal du Loing.

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre des travaux publics,

Vu l'avant-projet dressé les 24 février-3 avril 1930 par les ingénieurs des canaux de Briare et du Loing et ayant pour objet l'augmentation du mouillage de la partie du canal du Loing comprise entre Nemours et Saint-Mammès, en vue de la circulation des péniches à l'enfoncement de 2 mètres;

Vu les pièces de l'enquête d'utilité publique ouverte sur cet avant-projet dans les formes déterminées par l'ordonnance du 18 février 1834, et notamment:

L'avis de la commission d'enquête dans le département de Seine-et-Marne, en date du 9 août 1930;

L'avis de la chambre de commerce de Melun, Fontainebleau et Provins, en date du 18 juillet 1930;

L'avis de la chambre consultative des arts et manufactures de l'arrondissement de Fontainebleau, en date du 7 août 1930;

Vu le procès-verbal de la conférence à laquelle a donné lieu ledit avant-projet;

Vu l'avis du préfet du département de Seine-et-Oise en date du 31 octobre 1930;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées en date du 17 novembre 1930;

Vu l'avis du contrôleur des dépenses engagées du ministère des travaux publics en date du 16 janvier 1931;

Vu la loi du 3 mai 1941, modifiée par les lois des 21 avril 1914, 6 novembre 1918 et 17 juillet 1921, et notamment l'article 3;

Vu les lois des 12 août 1919, 21 mars 1924 et 12 juillet 1928;

La section des travaux publics, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, du travail et de la prévoyance sociale du conseil d'Etat entendue,

Décrète:

Art. 1^{er}. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux d'amélioration à exécuter sur le canal du Loing, entre Nemours et Saint-Mammès, dans le département de Seine-et-Marne, conformément aux dispositions de l'avant-projet ci-dessus visé des 24 février-3 avril 1930.

Art. 2. — La dépense, évaluée à 1.450.000 francs, sera supportée par l'Etat, et imputée sur les crédits mis par le Parlement à la disposition du ministre des travaux publics pour l'amélioration des voies navigables.

Art. 3. — Les expropriations nécessaires pour l'exécution des travaux déclarés d'utilité publique par l'article 1^{er} ci-dessus devront être effectuées dans un délai de trois ans à partir de la publication du présent décret.

Art. 4. — Lesdits travaux sont déclarés urgents.

Art. 5. — Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 mars 1931.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:
Le ministre des travaux publics,
MAURICE DELIGNE.

Concessions minières.

Par décret du 21 février 1931, ont été autorisées les mutations de propriété résultant de la cession par voie d'apport des concessions des mines d'anthracite de la Chenaie, la Planta, Sangot, Montehavin et de la cession de la concession de mines d'anthracite des Bruyères (Savoie), prononcée en faveur de la société des mines de Laval (Isère), sans que cette autorisation implique aucune approbation des conditions financières de la mutation ou préjugé de la valeur des mines.

Par décret en date du 22 février 1931, ont été autorisées:

1^o La sous-amodiation de la concession de Gouvix faite par la société des mines de Douaria à la société nouvelle des mines d'Urville;

2^o La mutation de propriété résultant de l'acquisition par la société nouvelle des mines d'Urville de la concession d'Urville;

3^o La mutation de propriété résultant de l'acquisition par la société nouvelle des mines d'Urville de la concession d'Estrées-la-Campagne.

Par décret du 24 février 1931, a été autorisée la mutation de propriété résultant de l'achat de la concession des mines de fer de Saulnes-Sud (Meurthe-et-Moselle), prononcée en faveur de la société des hauts fourneaux de la Chiers, sans que cette autorisation implique aucune approbation des conditions financières de la mutation ou préjugé de la valeur des mines.

Par décret en date du 24 février 1931, a été autorisée l'amodiation de la concession des mines de fer de Riverénert, consentie par la société française des mines de l'Ariège à la société métallurgique du Périgord, sans que cette autorisation implique aucune approbation des conditions financières de l'amodiation ni préjugé de la valeur de la mine.

Par décret en date du 24 février 1931, a été rejetée la demande présentée par la société anonyme des mines de Warnimont, à l'effet d'obtenir une concession de mines de fer sur le territoire des communes de Cosnes et de Gorcy, arrondissement de Briey, département de Meurthe-et-Moselle.

Par décret en date du 25 février 1931, a été rejetée la demande présentée par la société des mines de Pulventoux, à l'effet d'obtenir une concession de mines de fer sur le territoire des communes de Cosnes et de Gorcy, arrondissement de Briey, département de Meurthe-et-Moselle.

Personnel des travaux publics.

Par arrêté du 5 mars 1931, M. Forfert, ingénieur ordinaire de 1^{re} classe des ponts et chaussées à Batna, a été chargé, sur sa demande, à la résidence de Philippeville, à dater du 16 mars 1931, des services ci-après désignés, en remplacement de M. Brunot, appelé à une autre destination, savoir:

1^o Arrondissement de Philippeville, de la circonscription de Constantine, du service ordinaire des ponts et chaussées et du service maritime du département de Constantine;

2^o Arrondissement de Philippeville, de la 6^e circonscription du contrôle de la voie et des bâtiments des chemins de fer d'intérêt général.

Par arrêté du 4 mars 1931, M. Amiaux (François), candidat militaire classé sur la 57^e liste de classement parue au *Journal officiel* du 30 janvier 1931, pour l'emploi de garde de navigation, a été nommé garde de navigation de 4^e classe et affecté, en cette qualité, dans le département de Seine-et-Marne, au service de la navigation de la Marne, garderie de la Ferté-sous-Jouarre, en remplacement de M. Saliège, nommé à un autre poste.

Cette disposition aura son effet à dater du 16 mars 1931.

M. Amiaux a été reclassé de la manière suivante par application des dispositions des lois des 31 mars 1928 (art. 7), 17 avril 1924 et 9 décembre 1927, garde de navigation de 3^e classe, pour compter du 1^{er} juillet 1928.

Le présent reclassement ne donnera lieu à aucun rappel de traitement.

Par arrêté du 4 mars 1931, M. Viton (Georges), candidat militaire classé sur la 57^e liste de classement parue au *Journal officiel* du 30 janvier 1931 pour l'emploi d'éclusier, a été nommé éclusier de 4^e classe et affecté, en cette qualité, dans le département de l'Oise, au service de l'Aisne canalisée, écluse d'Héran, à Trosly-Breuil, emploi vacant.

Cette disposition aura son effet à dater du 16 mars 1931.

M. Viton a été reclassé de la manière suivante par application des dispositions des lois des 31 mars 1928 (art. 7), 17 avril 1924 et 9 décembre 1927: éclusier de 3^e classe, pour compter du 16 octobre 1926.

Le présent reclassement ne donnera lieu à aucun rappel de traitement.

Par arrêté du 4 mars 1931, M. Poras (François), candidat militaire classé sur la 57^e liste de classement parue au *Journal officiel* du 30 janvier 1931, pour l'emploi de garde de navigation, a été nommé garde de navigation de 4^e classe et affecté, en cette qualité, dans le département du Nord, au service de la Sambre canalisée, garderie de Maubeuge, emploi vacant.

Cette disposition aura son effet à dater du 16 mars 1931.

